

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département d'Eure-et-Loir**

Sommaire

<u>PRÉAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS</u> ..	3
<u>ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS</u>	4
<u>2.1. Responsabilité des intervenants</u>	4
<u>2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations</u>	4
<u>ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU 28</u>	4
<u>ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE</u>	6
<u>4.1. Les secteurs de garde</u>	6
<u>4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur</u>	7
<u>4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde</u>	7
<u>ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE</u>	8
<u>5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs</u>	8
<u>5.2. Élaboration du tableau de garde</u>	8
<u>5.3. Modification du tableau de garde</u>	9
<u>5.4. Non-respect du tour de garde</u>	10
<u>5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]</u>	10
<u>ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE</u>	11
<u>ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER</u>	11
<u>7.1. Horaires, statut et localisation</u>	11
<u>7.2. Missions</u>	11
<u>7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations</u>	12
<u>ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE</u>	13
<u>8.1. Géolocalisation</u>	13
<u>8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier</u>	13
<u>8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur</u>	14
<u>8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde</u>	14
<u>8.5. Délais d'intervention</u>	14
<u>ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS</u>	14

<u>9.1. Véhicules</u>	14
<u>9.2. Sécurité sanitaire</u>	15
<u>9.3. Sécurité routière</u>	15
<u>ARTICLE 10 : MESURES D’HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION</u>	15
<u>10.1. Protocoles d’hygiène et de désinfection</u>	15
<u>10.2. Traçabilité</u>	15
<u>ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER</u>	16
<u>11.1. L’équipage</u>	16
<u>11.2. Formation continue</u>	16
<u>ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES</u>	16
<u>ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION</u>	16
<u>ARTICLE 14 : RÉVISION</u>	17
<u>ARTICLE 15 : PRISE D’EFFET</u>	17
<u>ANNEXES</u>	
<u>Annexe 1 : Références règlementaires</u>	18
<u>Annexe 2 : Lexique</u>	19
<u>Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde</u>	20
<u>Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde</u>	38
<u>Annexe 5 : Modèle de tableau de garde</u>	40
<u>Annexe 6 : Fiche de permutation de garde</u>	41
<u>Annexe 7 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier</u>	42
<u>Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents</u>	46

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département d'Eure-et-Loir.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Le cahier des charges s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transport sanitaire en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU 28), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service départemental d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

Une convention tripartite signée entre le SAMU, l'ATSU 28 et le SDIS définit les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

La garde est régie par les articles R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transport sanitaire privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CH de Dreux au coordonnateur ambulancier (lorsqu'il est présent) qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Une convention opérationnelle ATSU 28 /entreprise rappelle les modalités du volontariat et des engagements réciproques.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU 28, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transport sanitaire ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

L'ATSU 28 se réserve le droit de suspendre un adhérent après concertation avec les membres du bureau pour tout manquement à ses obligations.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU 28

L'ATSU 28 est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

Les missions de l'ATSU 28 sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents par les entreprises de transport sanitaire

- Définition des critères de répartition des gardes en veillant à une équité entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Transmission à l'ARS des tableaux de garde
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU 28 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transport sanitaire
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Le CH de Dreux, établissement porteur du SAMU 28, est l'employeur du coordonnateur ambulancier depuis le 01/03/2021.

Tout changement d'employeur devra faire l'objet d'un avenant au cahier des charges de la garde ambulancière.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-20 du CSP.

La garde ambulancière du département d'Eure-et-Loir fait l'objet d'une organisation distincte « **jour** » et « **nuit** » :

Secteur JOUR (8H-20H)	Secteur NUIT (20H- 8H)
<ul style="list-style-type: none">- Secteur de CHARTRES ;- Secteur de GALLARDON (repris par le secteur de Chartres les dimanches et jours fériés) ;- Secteur de CHATEAUDUN ;- Secteur de DREUX ;- Secteur de NOGENT LE ROTROU ;- Secteur de SENONCHES ;- Zone « blanche » : Secteur de JANVILLE.	<ul style="list-style-type: none">- Secteur de CHARTRES (le secteur de GALLARDON intègre celui de CHARTRES à compter de 20H) ;- Secteur de CHATEAUDUN ;- Secteur de DREUX ;- Secteur de NOGENT LE ROTROU ;- <u>Deux zones dites « blanches »</u> :<ul style="list-style-type: none">▪ Secteur de LA FERTÉ-VIDAME ;▪ Secteur de JANVILLE. <p><i>Le secteur « jour » de Senonches est réparti la nuit sur plusieurs secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>la partie nord-est sur le secteur de Dreux</i>- <i>la partie sud-est sur le secteur de Chartres</i>- <i>la partie sud-ouest sur le secteur de Nogent-le-Rotrou.</i> <p><i>La partie nord-ouest (zone de La Ferté-Vidame) est classée en zone blanche.</i></p>

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs, horaires et nombre de véhicules affectés :

Nom du Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	8- 20 h	20 - 0h	0 - 8h	8- 20 h	20 - 0h	0 - 8h	8- 20	20- 0h	0- 8h
CHARTRES	2	2	2	2	2	2	2	2	2
GALLARDON (repris par le secteur de Chartres pour les périodes non couvertes par une garde)	1	0	0	1	0	0	0	0	0
CHATEAUDUN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
DREUX	1	1	1	1	1	1	1	1	1
NOGENT LE ROTROU	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SENONCHES (repris la nuit par les secteurs de Dreux, Nogent-le-Rotrou et Chartres en dehors de la zone de la Ferté-Vidame)	1	0	0	1	0	0	1	0	0
JANVILLE	Zone blanche								

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Chaque année, l'ARS Centre-Val de Loire verse le montant total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie de de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiées dans le présent cahier des charges départemental mentionné à l'article R.6312-19 du code de la santé publique.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution sont au nombre de 2 :

- Secteur de Janville (jour et nuit) : zone blanche ;
- Secteur de la Ferté-Vidame (uniquement la nuit) : zone blanche.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU 28 et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU 28. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU 28.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU 28 et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- La clé utilisée tient compte de la répartition des effectifs de DEA et du nombre de véhicules de catégorie A type B (ambulances lourdes) détenus par chaque entreprise ambulancière, sur la base des données dont dispose l'ARS de l'Eure-et-Loir.

$$\text{Clef}_{EA} = P (A_{EA} + \text{DEA}_{EA}) / (\Sigma A + \Sigma \text{DEA})$$

- **Clef_{EA}** représente la clé de répartition de l'entreprise dans son secteur,
 - **P** le nombre total de permanences du mois,
- **A_{EA}** le nombre de véhicules de catégorie A type B (ASSU) détenu par l'entreprise ambulancière,
 - **C_{EA}** le nombre de véhicules de catégorie C, type A dans l'entreprise ambulancière,
 - **DEA_{EA}** le nombre de DEA dans l'entreprise ambulancière, plafonné à la somme A_{EA} + C_{EA},
- **ΣA et ΣDEA** les nombres totaux, respectivement, de véhicule de catégorie A type B (ASSU) et de DEA, plafonné à la somme A_{EA} + C_{EA}, dans le secteur où s'effectue la répartition des entreprises ambulancières
- **Exemple :** pour un secteur ayant à répartir la garde entre 4 entreprises ambulancières avec le nombre suivant de véhicules et de DEA, pour 40 permanences dans le mois, nous aurons pour l'entreprise 1, 10 permanences selon le calcul $40(3+11) / (17+41)$.

	A _{EA}	C _{EA}	DEA _{EA}	nombre de permanences
EA1	3	8	11	10
EA2	2	4	6	6
EA3	10	2	12	15
EA4	2	10	12	10
Σ	17	24	41	40

Une différence de calcul peut se révéler sur le secteur, comme dans l'exemple ci-dessus (41 permanences). Celle-ci est due aux arrondis, distribués entre les entreprises du secteur par entente mutuelle.

- L'ATSU 28 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU 28, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU 28 communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU 28 en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur.

A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU 28 les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU 28 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU 28 avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Si une garde n'est pas assurée, l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise à l'ARS, l'ATSU 28 et à la CPAM par le SAMU28.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique et l'ATSU 28 se réserve le droit de suspendre l'entreprise.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU 28 ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite SAMU-ATSU 28-SDIS peut intégrer ces items.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- Le pétitionnaire s'engage à réaliser la garde dans la commune la plus importante du secteur qu'il dessert ou à défaut, dans une commune desservant l'intervention dans un délai de 30 minutes maximum.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU 28 constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU 28 transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU 28 définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU 28. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transport sanitaire avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU 28, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

- Dans le département d'Eure-et-Loir, un coordonnateur ambulancier est recruté depuis le 1^{er} mars 2021.
Mise en œuvre effective (après formation) au 1^{er} avril 2021 : en poste de 10h30 à 18h du lundi au vendredi ;
En dehors de ces horaires de présence, la mission est assurée par un ARM du SAMU en utilisant le logiciel de distribution des interventions ATSU 28 ;
- Il est situé dans les locaux du SAMU28 ;

- Il est recruté par l'établissement siège du SAMU28 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU28.

Tout changement d'employeur fera l'objet d'un avenant au cahier des charges.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU 28. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager une ambulance privée, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU 28 :
 - o En priorité les moyens ambulanciers postés ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;

- Faire état sans délai au SAMU 28 des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU 28, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transport sanitaire permettant au SAMU 28 de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transport sanitaire, en lien avec le SAMU 28. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU 28-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU 28 et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU 28-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU 28, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil appartient à l'ATSU 28 et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU 28 l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU 28 ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

Les autorisations de mises en service hors quota délivrées dans le cadre de la réforme de la garde seront géolocalisées et non cessibles.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU 28 relevant des entreprises de transport sanitaire, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU 28 pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU 28 pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU 28 pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier dispose de deux possibilités pour missionner une ambulance :

- **Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules** mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.
- **Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise** pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU 28-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU 28 pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire proche, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU 28 de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU 28 si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU 28 sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU 28 à l'ARS et de sanctions.

Une information sera faite par le SAMU 28 à l'ATSU 28.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Véhicules

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue exclusivement avec des véhicules de catégorie A. Les véhicules hors garde peuvent être de catégorie C s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrits au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est formé et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention tripartite SAMU-ATSU 28-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU 28 et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU 28, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU 28.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ARS-CVL-DD28-TRANSPORTS-SANITAIRES@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU 28-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU 28-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU 28, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Eure-et-Loir et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département d'Eure-et-Loir.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6 ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transport sanitaire au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transport sanitaire à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

SECTEUR JOUR DE CHARTRES

28004	ALLONNES	28-CHARTRES
28006	AMILLY	28-CHARTRES
28021	BAILLEAU-LE-PIN	28-CHARTRES
28022	BAILLEAU-L'ÉVEQUE	28-CHARTRES
28024	BARJOUVILLE	28-CHARTRES
28032	BEAUVILLIERS	28-CHARTRES
28034	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	28-CHARTRES
28035	BERCHERES-LES-PIERRES	28-CHARTRES
28041	BLANDAINVILLE	28-CHARTRES
28048	BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP	28-CHARTRES
28049	BONCE	28-CHARTRES
28060	BRICONVILLE	28-CHARTRES
28067	CERNAY	28-CHARTRES
28068	CHALLET	28-CHARTRES
28070	CHAMPHOL	28-CHARTRES
28085	CHARTRES	28-CHARTRES
28091	CHATELLIERS-NOTRE-DAME	28-CHARTRES
28095	CHAUFFOURS	28-CHARTRES
28100	CINTRAY	28-CHARTRES
28102	CLEVILLIERS	28-CHARTRES
28104	COLTAINVILLE	28-CHARTRES
28107	CORANCEZ	28-CHARTRES
28109	CORVEES-LES-YYS	28-CHARTRES
28110	COUDRAY	28-CHARTRES
28122	DAMMARIE	28-CHARTRES
28128	DANGERS	28-CHARTRES
28139	ÉPEAUTROLLES	28-CHARTRES
28141	ERMENONVILLE-LA-GRANDE	28-CHARTRES
28142	ERMENONVILLE-LA-PETITE	28-CHARTRES
28158	FONTENAY-SUR-EURE	28-CHARTRES
28162	FRESNAY-LE-COMTE	28-CHARTRES
28163	FRESNAY-LE-GILMERT	28-CHARTRES
28167	FRUNCE	28-CHARTRES
28173	GASVILLE-OISEME	28-CHARTRES
28177	GELLAINVILLE	28-CHARTRES
28188	GUE-DE-LONGROI	28-CHARTRES
28194	HOUVILLE-LA-BRANCHE	28-CHARTRES
28196	ILLIERS-COMBRAY	28-CHARTRES
28201	JOUY	28-CHARTRES
28209	LEVES	28-CHARTRES

28215	LOUVILLE-LA-CHENARD	28-CHARTRES
28218	LUCE	28-CHARTRES
28220	LUISANT	28-CHARTRES
28222	LUPLANTE	28-CHARTRES
28225	MAGNY	28-CHARTRES
28229	MAINVILLIERS	28-CHARTRES
28234	MARCHEVILLE	28-CHARTRES
28242	MEREGLISE	28-CHARTRES
28245	MESLAY-LE-GRENET	28-CHARTRES
28246	MESLAY-LE-VIDAME	28-CHARTRES
28253	MIGNIERES	28-CHARTRES
28254	MITTAINVILLIERS-VERIGNY	28-CHARTRES
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN	28-CHARTRES
28269	MORANCEZ	28-CHARTRES
28274	MOUTIERS	28-CHARTRES
28278	NOGENT-LE-PHAYE	28-CHARTRES
28281	NOGENT-SUR-EURE	28-CHARTRES
28286	OLLE	28-CHARTRES
28290	ORROUER	28-CHARTRES
28301	POISVILLIERS	28-CHARTRES
28304	PRASVILLE	28-CHARTRES
28309	PRUNAY-LE-GILLON	28-CHARTRES
28313	RECLAINVILLE	28-CHARTRES
28325	SAINT-AUBIN-DES-BOIS	28-CHARTRES
28333	SAINT-DENIS-DES-PUITS	28-CHARTRES
28336	SAINT-ÉMAN	28-CHARTRES
28337	SAINT-GEORGES-SUR-EURE	28-CHARTRES
28339	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	28-CHARTRES
28350	SAINT-LUPERCE	28-CHARTRES
28358	SAINT-PREST	28-CHARTRES
28365	SANDARVILLE	28-CHARTRES
28380	SOURS	28-CHARTRES
28383	THEUVILLE	28-CHARTRES
28385	THIEULIN	28-CHARTRES
28388	THIVARS	28-CHARTRES
28403	VER-LES-CHARTRES	28-CHARTRES
28406	EOLE-EN-BEAUCE	28-CHARTRES
28411	VILLARS	28-CHARTRES
28412	VILLEAU	28-CHARTRES
28414	VILLEBON	28-CHARTRES
28419	VITRAY-EN-BEAUCE	28-CHARTRES
28422	VILLAGES VOVEENS	28-CHARTRES
28426	YMONVILLE	28-CHARTRES

SECTEUR JOUR et NUIT CHATEAUDUN

28005	ALLUYES	28-CHATEAUDUN
28012	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	28-CHATEAUDUN
28028	BAZOUCHES-EN-DUNOIS	28-CHATEAUDUN
28051	BONNEVAL	28-CHATEAUDUN
28057	BOUVILLE	28-CHATEAUDUN
28061	BROU	28-CHATEAUDUN
28065	BULLAINVILLE	28-CHATEAUDUN
28075	CHAPELLE-DU-NOYER	28-CHATEAUDUN
28079	CHAPELLE-ROYALE	28-CHATEAUDUN
28081	CHARONVILLE	28-CHATEAUDUN
28088	CHATEAUDUN	28-CHATEAUDUN
28103	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	28-CHATEAUDUN
28106	CONIE-MOLITARD	28-CHATEAUDUN
28108	CORMAINVILLE	28-CHATEAUDUN
28114	COURBEHAYE	28-CHATEAUDUN
28126	DANCY	28-CHATEAUDUN
28127	DANGEAU	28-CHATEAUDUN
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES	28-CHATEAUDUN
28153	FLACEY	28-CHATEAUDUN
28157	FONTENAY-SUR-CONIE	28-CHATEAUDUN
28176	GAULT-SAINT-DENIS	28-CHATEAUDUN
28182	GOHORY	28-CHATEAUDUN
28190	GUILLONVILLE	28-CHATEAUDUN
28198	JALLANS	28-CHATEAUDUN
28205	LANNERAY	28-CHATEAUDUN
28211	LOGRON	28-CHATEAUDUN
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE	28-CHATEAUDUN
28233	MARBOUE	28-CHATEAUDUN
28256	MOLEANS	28-CHATEAUDUN
28259	MONTBOISSIER	28-CHATEAUDUN
28260	MONTHARVILLE	28-CHATEAUDUN
28270	MORIERS	28-CHATEAUDUN
28277	NEUVY-EN-DUNOIS	28-CHATEAUDUN
28283	NOTTONVILLE	28-CHATEAUDUN
28287	ORGERES-EN-BEAUCE	28-CHATEAUDUN
28296	PERONVILLE	28-CHATEAUDUN
28306	PRE-SAINT-MARTIN	28-CHATEAUDUN
28326	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES	28-CHATEAUDUN
28329	SAINT-CHRISTOPHE	28-CHATEAUDUN
28330	VILLEMAURY	28-CHATEAUDUN

28334	SAINT-DENIS-LES-PONTS	28-CHATEAUDUN
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	28-CHATEAUDUN
28364	SANCHEVILLE	28-CHATEAUDUN
28370	SAUMERAY	28-CHATEAUDUN
28389	THIVILLE	28-CHATEAUDUN
28396	TRIZAY-LES-BONNEVAL	28-CHATEAUDUN
28400	VARIZE	28-CHATEAUDUN
28409	VIEUVICQ	28-CHATEAUDUN
28410	VILLAMPUY	28-CHATEAUDUN
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN	28-CHATEAUDUN

SECTEUR JOUR DE DREUX

28001	ABONDANT	28-DREUX
28003	ALLAINVILLE	28-DREUX
28007	ANET	28-DREUX
28014	AUNAY-SOUS-CRECY	28-DREUX
28036	BERCHERES-SUR-VESGRE	28-DREUX
28045	BOISSY-EN-DROUAIS	28-DREUX
28050	BONCOURT	28-DREUX
28054	BOULLAY-MIVOYE	28-DREUX
28055	BOULLAY-THIERRY	28-DREUX
28056	BOUTIGNY-PROUAIS	28-DREUX
28058	BRECHAMPS	28-DREUX
28062	BROUE	28-DREUX
28064	BU	28-DREUX
28076	CHAPELLE-FORAINVILLIERS	28-DREUX
28082	CHARPONT	28-DREUX
28087	CHATAINCOURT	28-DREUX
28094	CHAUDON	28-DREUX
28096	CHAUSSÉE-D'IVRY	28-DREUX
28098	CHERISY	28-DREUX
28117	CRECY-COUBE	28-DREUX
28118	CROISILLES	28-DREUX
28124	DAMPIERRE-SUR-AVRE	28-DREUX
28134	DREUX	28-DREUX
28136	ÉCLUZELLES	28-DREUX
28143	ESCORPAIN	28-DREUX
28170	GARANCIERES-EN-DROUAIS	28-DREUX
28171	GARNAY	28-DREUX
28178	GERMAINVILLE	28-DREUX
28180	GILLES	28-DREUX

28185	GOUSSAINVILLE	28-DREUX
28187	GUAINVILLE	28-DREUX
28193	HAVELU	28-DREUX
28206	LAONS	28-DREUX
28216	LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	28-DREUX
28223	LURAY	28-DREUX
28235	MARCHEZAIS	28-DREUX
28239	MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	28-DREUX
28247	MESNIL-SIMON	28-DREUX
28251	MEZIERES-EN-DROUAIS	28-DREUX
28267	MONTREUIL	28-DREUX
28279	NOGENT-LE-ROI	28-DREUX
28292	OUERRE	28-DREUX
28293	OULINS	28-DREUX
28299	PINTHIERES	28-DREUX
28312	PUISEUX	28-DREUX
28321	ROUVRES	28-DREUX
28332	SAINTE-GEMME-MORONVAL	28-DREUX
28343	SAINT-LAURENT-LA-GATINE	28-DREUX
28347	SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	28-DREUX
28348	SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS	28-DREUX
28355	SAINT-OUEN-MARCHEFROY	28-DREUX
28359	SAINT-REMY-SUR-AVRE	28-DREUX
28369	SAULNIERES	28-DREUX
28371	SAUSSAY	28-DREUX
28374	SERAZEREUX	28-DREUX
28375	SERVILLE	28-DREUX
28377	SOREL-MOUSSEL	28-DREUX
28393	TREMBLAY-LES-VILLAGES	28-DREUX
28394	TREON	28-DREUX
28404	VERNOUILLET	28-DREUX
28405	VERT-EN-DROUAIS	28-DREUX
28415	VILLEMEUX-SUR-EURE	28-DREUX

SECTEUR JOUR DE GALLARDON

28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU	28-GALLARDON
28015	AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN	28-GALLARDON
28023	BAILLEAU-ARMENONVILLE	28-GALLARDON
28039	BEVILLE-LE-COMTE	28-GALLARDON
28052	BOUGLAINVAL	28-GALLARDON
28073	CHAMPSERU	28-GALLARDON
28074	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	28-GALLARDON
28084	CHARTAINVILLIERS	28-GALLARDON
28113	COULOMBS	28-GALLARDON
28129	DENONVILLE	28-GALLARDON
28135	DROUE-SUR-DROUETTE	28-GALLARDON
28137	ÉCROSNES	28-GALLARDON
28140	ÉPERNON	28-GALLARDON
28146	FAVEROLLES	28-GALLARDON
28160	FRANCOURVILLE	28-GALLARDON
28168	GALLARDON	28-GALLARDON
28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE	28-GALLARDON
28172	GAS	28-GALLARDON
28188	GUE-DE-LONGROI	28-GALLARDON
28191	HANCHES	28-GALLARDON
28195	HOUX	28-GALLARDON
28208	LEVAINVILLE	28-GALLARDON
28213	LORMAYE	28-GALLARDON
28227	MAINTENON	28-GALLARDON
28230	MORAINVS	28-GALLARDON
28249	MEVOISINS	28-GALLARDON
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	28-GALLARDON
28268	MORAINVILLE	28-GALLARDON
28275	NERON	28-GALLARDON
28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	28-GALLARDON
28289	ORMOY	28-GALLARDON
28291	OUARVILLE	28-GALLARDON
28298	PIERRES	28-GALLARDON
28317	ROINVILLE	28-GALLARDON
28344	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	28-GALLARDON
28349	SAINT-LUCIEN	28-GALLARDON
28352	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	28-GALLARDON
28357	SAINT-PIAT	28-GALLARDON
28363	SAINVILLE	28-GALLARDON
28366	SANTEUIL	28-GALLARDON
28372	SEANTES	28-GALLARDON
28379	SOULAIRES	28-GALLARDON

28397	UMPEAU	28-GALLARDON
28417	VILLIERS-LE-MORHIER	28-GALLARDON
28421	VOISE	28-GALLARDON
28423	YERMENONVILLE	28-GALLARDON
28425	YMERAY	28-GALLARDON

SECTEUR JOUR DE NOGENT-LE ROTROU

28010	ARGENVILLIERS	28-NOGENT LE ROTROU
28016	AUTELS-VILLEVILLON	28-NOGENT LE ROTROU
28018	AUTHON-DU-PERCHE	28-NOGENT LE ROTROU
28027	BAZOCHE-GOUET	28-NOGENT LE ROTROU
28031	BEAUMONT-LES-AUTELS	28-NOGENT LE ROTROU
28038	BETHONVILLIERS	28-NOGENT LE ROTROU
28063	BRUNELLES	28-NOGENT LE ROTROU
28071	CHAMPROND-EN-GATINE	28-NOGENT LE ROTROU
28072	CHAMPROND-EN-PERCHET	28-NOGENT LE ROTROU
28078	CHAPELLE-GUILLAUME	28-NOGENT LE ROTROU
28080	CHARBONNIERES	28-NOGENT LE ROTROU
28086	CHASSANT	28-NOGENT LE ROTROU
28105	COMBRES	28-NOGENT LE ROTROU
28111	COUDRAY-AU-PERCHE	28-NOGENT LE ROTROU
28112	COUDRECEAU	28-NOGENT LE ROTROU
28119	CROIX-DU-PERCHE	28-NOGENT LE ROTROU
28123	DAMPIERRE-SOUS-BROU	28-NOGENT LE ROTROU
28144	ÉTILLEUX	28-NOGENT LE ROTROU
28161	FRAZE	28-NOGENT LE ROTROU
28165	FRETIGNY	28-NOGENT LE ROTROU
28166	FRIAIZE	28-NOGENT LE ROTROU
28175	GAUDAINÉ	28-NOGENT LE ROTROU
28192	HAPPONVILLIERS	28-NOGENT LE ROTROU
28219	LUIGNY	28-NOGENT LE ROTROU
28236	MARGON	28-NOGENT LE ROTROU
28237	MAROLLES-LES-BUIS	28-NOGENT LE ROTROU
28252	MIERMAIGNE	28-NOGENT LE ROTROU
28261	MONTIGNY-LE-CHARTIF	28-NOGENT LE ROTROU
28264	MONTIREAU	28-NOGENT LE ROTROU
28265	MONTLANDON	28-NOGENT LE ROTROU
28272	MOTTEREAU	28-NOGENT LE ROTROU
28273	MOULHARD	28-NOGENT LE ROTROU
28280	NOGENT-LE-ROTRU	28-NOGENT LE ROTROU
28282	NONVILLIERS-GRANDHOUX	28-NOGENT LE ROTROU

28327	SAINT-BOMER	28-NOGENT LE ROTROU
28331	SAINT-DENIS-D'AUTHOU	28-NOGENT LE ROTROU
28342	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE	28-NOGENT LE ROTROU
28362	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON	28-NOGENT LE ROTROU
28376	SOIZE	28-NOGENT LE ROTROU
28378	SOUANCE-AU-PERCHE	28-NOGENT LE ROTROU
28387	THIRON-GARDAIS	28-NOGENT LE ROTROU
28395	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE	28-NOGENT LE ROTROU
28398	UNVERRE	28-NOGENT LE ROTROU
28407	VICHES	28-NOGENT LE ROTROU

SECTEUR JOUR DE SENONCHES

28008	ARDELLES	28-SENONCHES
28030	BEAUCHE	28-SENONCHES
28033	BELHOMERT-GUEHOVILLE	28-SENONCHES
28037	BEROU-LA-MULOTIERE	28-SENONCHES
28040	BILLANCELLES	28-SENONCHES
28046	BOISSY-LES-PERCHE	28-SENONCHES
28053	BOULLAY-LES-DEUX-ÉGLISES	28-SENONCHES
28059	BREZOLLES	28-SENONCHES
28077	CHAPELLE-FORTIN	28-SENONCHES
28089	CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS	28-SENONCHES
28090	CHATELETS	28-SENONCHES
28099	CHUISNES	28-SENONCHES
28116	COURVILLE-SUR-EURE	28-SENONCHES
28120	CRUCEY-VILLAGES	28-SENONCHES
28130	DIGNY	28-SENONCHES
28147	FAVIERES	28-SENONCHES
28148	FAVRIL	28-SENONCHES
28149	FERTE-VIDAME	28-SENONCHES
28151	FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS	28-SENONCHES
28154	FONTAINE-LA-GUYON	28-SENONCHES
28155	FONTAINE-LES-RIBOUTS	28-SENONCHES
28156	FONTAINE-SIMON	28-SENONCHES
28159	FRAMBOISIERE	28-SENONCHES
28200	JAUDRAIS	28-SENONCHES
28202	LAMBLORE	28-SENONCHES
28203	LANDELLES	28-SENONCHES
28214		28-SENONCHES

28217	LOUVILLIERS-LES-PERCHE	28-SENONCHES
28226	MAILLEBOIS	28-SENONCHES
28231	MANCELIERE	28-SENONCHES
28232	MANOU	28-SENONCHES
28240	MEAUCE	28-SENONCHES
28248	MESNIL-THOMAS	28-SENONCHES
28263	MONTIGNY-SUR-AVRE	28-SENONCHES
28271	MORVILLIERS	28-SENONCHES
28302	PONTGOUIN	28-SENONCHES
28308	PRUDEMACHE	28-SENONCHES
28310	PUISAYE	28-SENONCHES
28314	RESSUINTES	28-SENONCHES
28315	REVERCOURT	28-SENONCHES
28316	ROHAIRE	28-SENONCHES
28322	RUEIL-LA-GADELIERE	28-SENONCHES
28323	SAINT-ANGE-ET-TORÇAY	28-SENONCHES
28324	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	28-SENONCHES
28335	SAINT-ÉLIPH	28-SENONCHES
28341	SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS	28-SENONCHES
28346	SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT	28-SENONCHES
28351	SAINT-MAIXME-HAUTERIVE	28-SENONCHES
28354	SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN	28-SENONCHES
28360	SAINT-SAUVEUR-MARVILLE	28-SENONCHES
28368	SAUCELLE	28-SENONCHES
28373	SENONCHES	28-SENONCHES
28386	THIMERT-GATELLES	28-SENONCHES
28401	VAUPILLON	28-SENONCHES

SECTEUR NUIT CHARTRES

28004	ALLONNES	28-CHARTRES
28006	AMILLY	28-CHARTRES
28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU	28-CHARTRES
28015	AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN	28-CHARTRES
28021	BAILLEAU-LE-PIN	28-CHARTRES
28022	BAILLEAU-L'ÉVEQUE	28-CHARTRES
28023	BAILLEAU-ARMENONVILLE	28-CHARTRES
28024	BARJOUVILLE	28-CHARTRES
28032	BEAUVILLIERS	28-CHARTRES
28034	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	28-CHARTRES
28035	BERCHERES-LES-PIERRES	28-CHARTRES
28039	BEVILLE-LE-COMTE	28-CHARTRES
28040	BILLANCELLES	28-CHARTRES
28041	BLANDAINVILLE	28-CHARTRES
28047	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	28-CHARTRES
28048	BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP	28-CHARTRES
28049	BONCE	28-CHARTRES
28052	BOUGLAINVAL	28-CHARTRES
28060	BRICONVILLE	28-CHARTRES
28067	CERNAY	28-CHARTRES
28068	CHALLET	28-CHARTRES
28070	CHAMPHOL	28-CHARTRES
28073	CHAMPSERU	28-CHARTRES
28074	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	28-CHARTRES
28084	CHARTAINVILLIERS	28-CHARTRES
28085	CHARTRES	28-CHARTRES
28091	CHATELLIERS-NOTRE-DAME	28-CHARTRES
28095	CHAUFFOURS	28-CHARTRES
28099	CHUISNES	28-CHARTRES
28100	CINTRAY	28-CHARTRES
28102	CLEVILLIERS	28-CHARTRES
28104	COLTAINVILLE	28-CHARTRES
28107	CORANCEZ	28-CHARTRES
28109	CORVEES-LES-YYS	28-CHARTRES
28110	COUDRAY	28-CHARTRES
28113	COULOMBS	28-CHARTRES
28116	COURVILLE-SUR-EURE	28-CHARTRES
28122	DAMMARIE	28-CHARTRES
28128	DANGERS	28-CHARTRES
28129	DENONVILLE	28-CHARTRES
28135	DROUE-SUR-DROUETTE	28-CHARTRES

28137	ÉCROSNES	28-CHARTRES
28139	ÉPEAUTROLLES	28-CHARTRES
28140	ÉPERNON	28-CHARTRES
28141	ERMENONVILLE-LA-GRANDE	28-CHARTRES
28142	ERMENONVILLE-LA-PETITE	28-CHARTRES
28146	FAVEROLLES	28-CHARTRES
28154	FONTAINE-LA-GUYON	28-CHARTRES
28158	FONTENAY-SUR-EURE	28-CHARTRES
28160	FRANCOURVILLE	28-CHARTRES
28162	FRESNAY-LE-COMTE	28-CHARTRES
28163	FRESNAY-LE-GILMERT	28-CHARTRES
28167	FRUNCE	28-CHARTRES
28168	GALLARDON	28-CHARTRES
28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE	28-CHARTRES
28172	GAS	28-CHARTRES
28173	GASVILLE-OISEME	28-CHARTRES
28177	GELLAINVILLE	28-CHARTRES
28188	GUE-DE-LONGROI	28-CHARTRES
28191	HANCHES	28-CHARTRES
28194	HOUVILLE-LA-BRANCHE	28-CHARTRES
28195	HOUX	28-CHARTRES
28196	ILLIERS-COMBRAY	28-CHARTRES
28201	JOUY	28-CHARTRES
28203	LANDELLES	28-CHARTRES
28208	LEVAINVILLE	28-CHARTRES
28209	LEVES	28-CHARTRES
28213	LORMAYE	28-CHARTRES
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD	28-CHARTRES
28218	LUCE	28-CHARTRES
28220	LUISANT	28-CHARTRES
28222	LUPLANTE	28-CHARTRES
28225	MAGNY	28-CHARTRES
28227	MAINTENON	28-CHARTRES
28229	MAINVILLIERS	28-CHARTRES
28230	MAISONS	28-CHARTRES
28234	MARCHEVILLE	28-CHARTRES
28242	MEREGLISE	28-CHARTRES
28245	MESLAY-LE-GRENET	28-CHARTRES
28246	MESLAY-LE-VIDAME	28-CHARTRES
28249	MEVOISINS	28-CHARTRES
28253	MIGNIERES	28-CHARTRES
28254	MITTAINVILLIERS-VERIGNY	28-CHARTRES
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN	28-CHARTRES
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	28-CHARTRES
28268	MORAINVILLE	28-CHARTRES

28269	MORANCEZ	28-CHARTRES
28274	MOUTIERS	28-CHARTRES
28275	NERON	28-CHARTRES
28278	NOGENT-LE-PHAYE	28-CHARTRES
28281	NOGENT-SUR-EURE	28-CHARTRES
28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	28-CHARTRES
28286	OLLE	28-CHARTRES
28289	ORMOY	28-CHARTRES
28290	ORROUER	28-CHARTRES
28291	OUARVILLE	28-CHARTRES
28298	PIERRES	28-CHARTRES
28301	POISVILLIERS	28-CHARTRES
28304	PRASVILLE	28-CHARTRES
28309	PRUNAY-LE-GILLON	28-CHARTRES
28313	RECLAINVILLE	28-CHARTRES
28317	ROINVILLE	28-CHARTRES
28324	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	28-CHARTRES
28325	SAINT-AUBIN-DES-BOIS	28-CHARTRES
28333	SAINT-DENIS-DES-PUITS	28-CHARTRES
28336	SAINT-ÉMAN	28-CHARTRES
28337	SAINT-GEORGES-SUR-EURE	28-CHARTRES
28339	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	28-CHARTRES
28344	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	28-CHARTRES
28349	SAINT-LUCIEN	28-CHARTRES
28350	SAINT-LUPERCE	28-CHARTRES
28352	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	28-CHARTRES
28357	SAINT-PIAT	28-CHARTRES
28358	SAINT-PREST	28-CHARTRES
28363	SAINVILLE	28-CHARTRES
28365	SANDARVILLE	28-CHARTRES
28366	SANTEUIL	28-CHARTRES
28372	SENANTES	28-CHARTRES
28379	SOULAIRES	28-CHARTRES
28380	SOURS	28-CHARTRES
28383	THEUVILLE	28-CHARTRES
28385	THIEULIN	28-CHARTRES
28388	THIVARS	28-CHARTRES
28397	UMPEAU	28-CHARTRES
28403	VER-LES-CHARTRES	28-CHARTRES
28406	EOLE-EN-BEAUCE	28-CHARTRES
28411	VILLARS	28-CHARTRES
28412	VILLEAU	28-CHARTRES
28414	VILLEBON	28-CHARTRES
28417	VILLIERS-LE-MORHIER	28-CHARTRES
28419	VITRAY-EN-BEAUCE	28-CHARTRES

28421	VOISE	28-CHARTRES
28422	VILLAGES VOVEENS	28-CHARTRES
28423	YERMENONVILLE	28-CHARTRES
28425	YMERAY	28-CHARTRES
28426	YMONVILLE	28-CHARTRES

SECTEUR NUIT DREUX

28001	ABONDANT	28-DREUX
28003	ALLAINVILLE	28-DREUX
28007	ANET	28-DREUX
28008	ARDELLES	28-DREUX
28014	AUNAY-SOUS-CRECY	28-DREUX
28030	BEAUCHE	28-DREUX
28036	BERCHERES-SUR-VESGRE	28-DREUX
28037	BEROU-LA-MULOTIERE	28-DREUX
28045	BOISSY-EN-DROUAIS	28-DREUX
28050	BONCOURT	28-DREUX
28053	BOULLAY-LES-DEUX-ÉGLISES	28-DREUX
28054	BOULLAY-MIVOYE	28-DREUX
28055	BOULLAY-THIERRY	28-DREUX
28056	BOUTIGNY-PROUAIS	28-DREUX
28058	BRECHAMPS	28-DREUX
28059	BREZOLLES	28-DREUX
28062	BROUE	28-DREUX
28064	BU	28-DREUX
28076	CHAPELLE-FORAINVILLIERS	28-DREUX
28082	CHARPONT	28-DREUX
28087	CHATAINCOURT	28-DREUX
28089	CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI	28-DREUX
28090	CHATELETS	28-DREUX
28094	CHAUDON	28-DREUX
28096	CHAUSSÉE-D'IVRY	28-DREUX
28098	CHERISY	28-DREUX
28117	CRECY-COUVE	28-DREUX
28118	CROISILLES	28-DREUX
28120	CRUCEY-VILLAGES	28-DREUX
28124	DAMPIERRE-SUR-AVRE	28-DREUX
28130	DIGNY	28-DREUX
28134	DREUX	28-DREUX
28136	ÉCLUZELLES	28-DREUX
28143	ESCORPAIN	28-DREUX
28147	FAVIERES	28-DREUX

28151	FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS	28-DREUX
28155	FONTAINE-LES-RIBOUTS	28-DREUX
28170	GARANCIERES-EN-DROUAIS	28-DREUX
28171	GARNAY	28-DREUX
28178	GERMAINVILLE	28-DREUX
28180	GILLES	28-DREUX
28185	GOUSSAINVILLE	28-DREUX
28187	GUAINVILLE	28-DREUX
28193	HAVELU	28-DREUX
28200	JAUDRAIS	28-DREUX
28206	LAONS	28-DREUX
28216	LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	28-DREUX
28217	LOUVILLIERS-LES-PERCHE	28-DREUX
28223	LURAY	28-DREUX
28226	MAILLEBOIS	28-DREUX
28231	MANCELIERE	28-DREUX
28235	MARCHEZAIS	28-DREUX
28239	MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	28-DREUX
28247	MESNIL-SIMON	28-DREUX
28248	MESNIL-THOMAS	28-DREUX
28251	MEZIERES-EN-DROUAIS	28-DREUX
28263	MONTIGNY-SUR-AVRE	28-DREUX
28267	MONTREUIL	28-DREUX
28279	NOGENT-LE-ROI	28-DREUX
28292	OUERRE	28-DREUX
28293	OULINS	28-DREUX
28299	PINTHIERES	28-DREUX
28308	PRUDEMACHE	28-DREUX
28312	PUISEUX	28-DREUX
28315	REVERCOURT	28-DREUX
28321	ROUVRES	28-DREUX
28322	RUEIL-LA-GADELIERE	28-DREUX
28323	SAINT-ANGE-ET-TORÇAY	28-DREUX
28332	SAINTE-GEMME-MORONVAL	28-DREUX
28341	SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS	28-DREUX
28343	SAINT-LAURENT-LA-GATINE	28-DREUX
28346	SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT	28-DREUX
28347	SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	28-DREUX
28348	SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS	28-DREUX
28351	SAINT-MAIXME-HAUTERIVE	28-DREUX
28355	SAINT-OUEN-MARCHEFROY	28-DREUX
28359	SAINT-REMY-SUR-AVRE	28-DREUX
28360	SAINT-SAUVEUR-MARVILLE	28-DREUX
28368	SAUCELLE	28-DREUX

28369	SAULNIERES	28-DREUX
28371	SAUSSAY	28-DREUX
28374	SERAZEREUX	28-DREUX
28375	SERVILLE	28-DREUX
28377	SOREL-MOUSSEL	28-DREUX
28386	THIMERT-GATELLES	28-DREUX
28393	TREMBLAY-LES-VILLAGES	28-DREUX
28394	TREON	28-DREUX
28404	VERNOUILLET	28-DREUX
28405	VERT-EN-DROUAIS	28-DREUX
28415	VILLEMEUX-SUR-EURE	28-DREUX

SECTEUR NUIT NOGENT LE ROTROU

28010	ARGENVILLIERS	28-NOGENT LE ROTROU
28016	AUTELS-VILLEVILLON	28-NOGENT LE ROTROU
28018	AUTHON-DU-PERCHE	28-NOGENT LE ROTROU
28027	BAZOCHE-GOUET	28-NOGENT LE ROTROU
28031	BEAUMONT-LES-AUTELS	28-NOGENT LE ROTROU
28033	BELHOMERT-GUEHOVILLE	28-NOGENT LE ROTROU
28038	BETHONVILLIERS	28-NOGENT LE ROTROU
28063	BRUNELLES	28-NOGENT LE ROTROU
28071	CHAMPROND-EN-GATINE	28-NOGENT LE ROTROU
28072	CHAMPROND-EN-PERCHET	28-NOGENT LE ROTROU
28078	CHAPELLE-GUILLAUME	28-NOGENT LE ROTROU
28080	CHARBONNIERES	28-NOGENT LE ROTROU
28086	CHASSANT	28-NOGENT LE ROTROU
28105	COMBRES	28-NOGENT LE ROTROU
28111	COUDRAY-AU-PERCHE	28-NOGENT LE ROTROU
28112	COUDRECEAU	28-NOGENT LE ROTROU
28119	CROIX-DU-PERCHE	28-NOGENT LE ROTROU
28123	DAMPIERRE-SOUS-BROU	28-NOGENT LE ROTROU
28144	ÉTILLEUX	28-NOGENT LE ROTROU
28148	FAVRIL	28-NOGENT LE ROTROU
28156	FONTAINE-SIMON	28-NOGENT LE ROTROU
28161	FRAZE	28-NOGENT LE ROTROU
28165	FRETIGNY	28-NOGENT LE ROTROU
28166	FRIAIZE	28-NOGENT LE ROTROU
28175	GAUDAINE	28-NOGENT LE ROTROU
28192	HAPPONVILLIERS	28-NOGENT LE ROTROU
28214	LOUPE	28-NOGENT LE ROTROU
28219	LUIGNY	28-NOGENT LE ROTROU
28232	MANOU	28-NOGENT LE ROTROU

28236	MARGON	28-NOGENT LE ROTROU
28237	MAROLLES-LES-BUIS	28-NOGENT LE ROTROU
28240	MEAUCE	28-NOGENT LE ROTROU
28252	MIERMAIGNE	28-NOGENT LE ROTROU
28261	MONTIGNY-LE-CHARTIF	28-NOGENT LE ROTROU
28264	MONTIREAU	28-NOGENT LE ROTROU
28265	MONTLANDON	28-NOGENT LE ROTROU
28272	MOTTEREAU	28-NOGENT LE ROTROU
28273	MOULHARD	28-NOGENT LE ROTROU
28280	NOGENT-LE-ROTRON	28-NOGENT LE ROTROU
28282	NONVILLIERS-GRANDHOUX	28-NOGENT LE ROTROU
28302	PONTGOUIN	28-NOGENT LE ROTROU
28327	SAINT-BOMER	28-NOGENT LE ROTROU
28331	SAINT-DENIS-D'AUTHOU	28-NOGENT LE ROTROU
28335	SAINT-ÉLIPH	28-NOGENT LE ROTROU
28342	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE	28-NOGENT LE ROTROU
28354	SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN	28-NOGENT LE ROTROU
28362	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON	28-NOGENT LE ROTROU
28373	SENONCHES	28-NOGENT LE ROTROU
28376	SOIZE	28-NOGENT LE ROTROU
28378	SOUANCE-AU-PERCHE	28-NOGENT LE ROTROU
28387	THIRON-GARDAIS	28-NOGENT LE ROTROU
28395	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE	28-NOGENT LE ROTROU
28398	UNVERRE	28-NOGENT LE ROTROU
28401	VAUPILLON	28-NOGENT LE ROTROU
28407	VICHERES	28-NOGENT LE ROTROU

ZONE BLANCHE

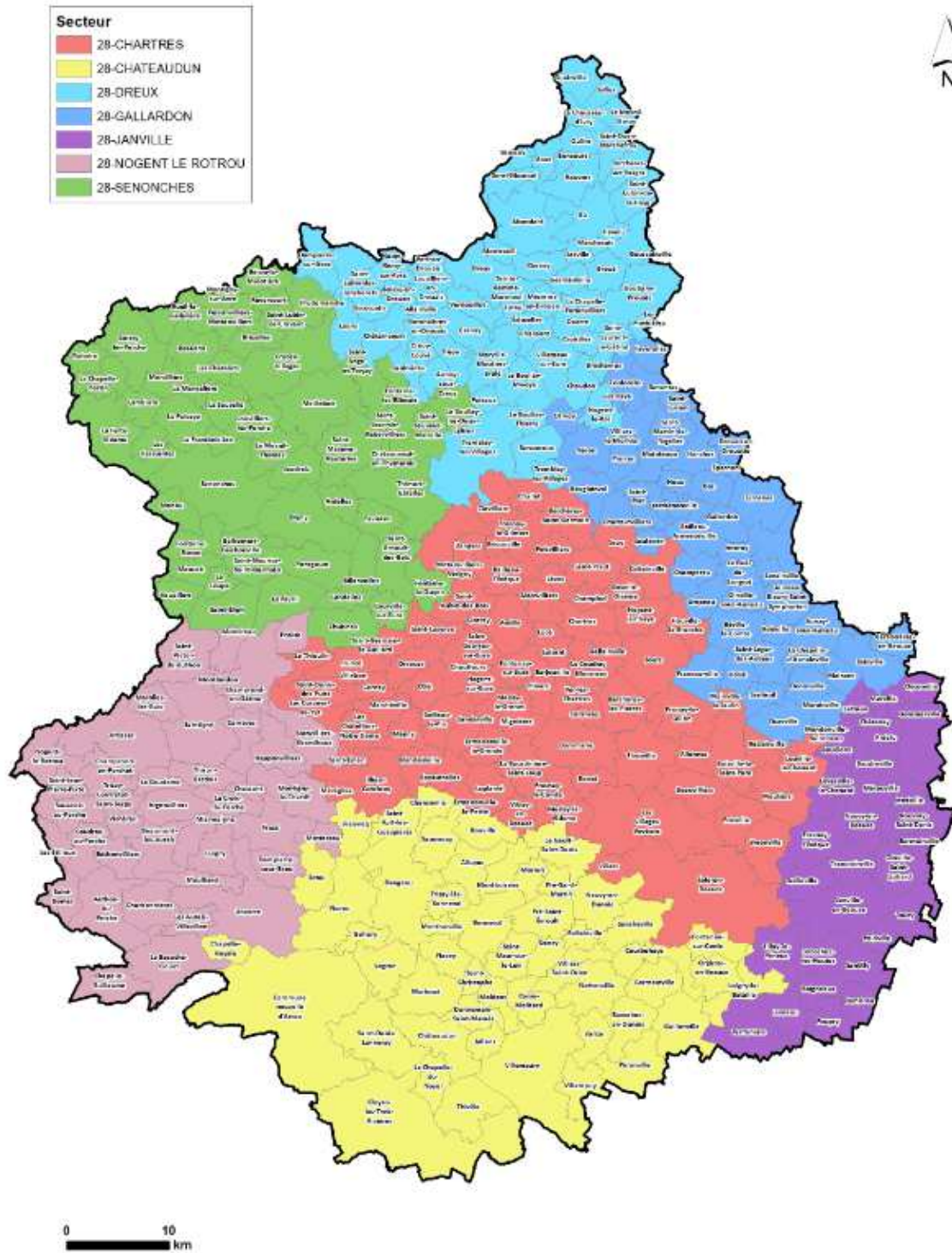
SECTEUR « JOUR » ET « NUIT » DE JANVILLE

28002	ALLAINES-MERVILLIERS	28-JANVILLE
28009	ARDELU	28-JANVILLE
28019	BAIGNEAUX	28-JANVILLE
28025	BARMAINVILLE	28-JANVILLE
28026	BAUDREVILLE	28-JANVILLE
28029	BAZOUCHES-LES-HAUTES	28-JANVILLE
28047	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	28-JANVILLE
28092	CHATENAY	28-JANVILLE
28121	DAMBRON	28-JANVILLE
28164	FRESNAY-L'ÉVEQUE	28-JANVILLE
28183	GOMMERVILLE	28-JANVILLE
28184	GOUILLONS	28-JANVILLE
28189	GUILLEVILLE	28-JANVILLE
28197	INTREVILLE	28-JANVILLE
28199	JANVILLE	28-JANVILLE
28311	LE PUISET	28-JANVILLE
28207	LETHUIN	28-JANVILLE
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD	28-JANVILLE
28221	LUMEAU	28-JANVILLE
28230	MAISONS	28-JANVILLE
28243	MEROUVILLE	28-JANVILLE
28276	NEUVY-EN-BEAUCE	28-JANVILLE
28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	28-JANVILLE
28294	OYSONVILLE	28-JANVILLE
28300	POINVILLE	28-JANVILLE
28303	POUPRY	28-JANVILLE
28319	ROUVRAY-SAINT-DENIS	28-JANVILLE
28367	SANTILLY	28-JANVILLE
28382	TERMINIERS	28-JANVILLE
28390	TILLAY-LE-PENEUX	28-JANVILLE
28391	TOURY	28-JANVILLE
28392	TRANCRAINVILLE	28-JANVILLE
28408	VIERVILLE	28-JANVILLE

SECTEUR « NUIT » LA FERTÉ-VIDAME

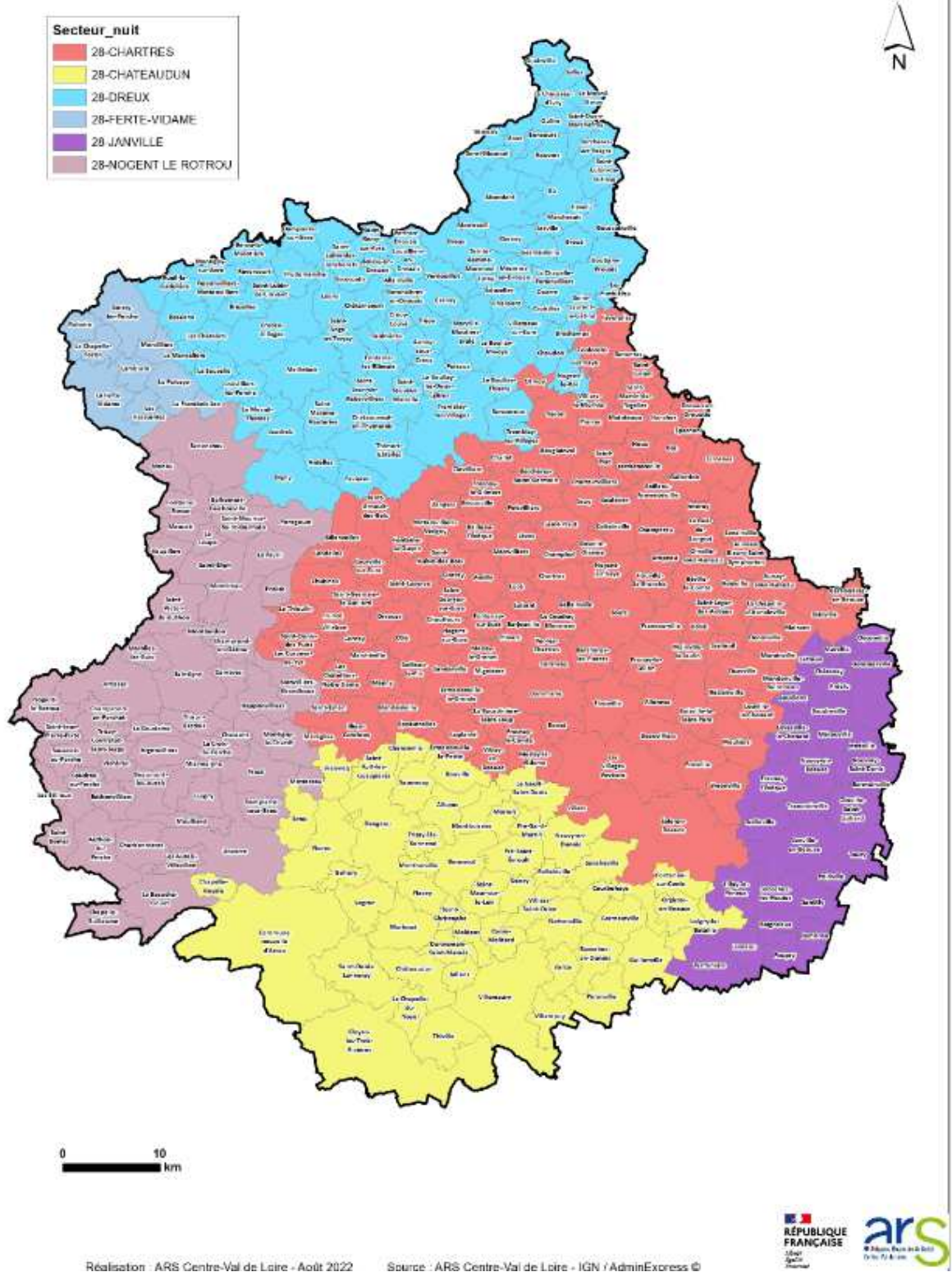
28046	BOISSY-LES-PERCHE	28-FERTE-VIDAME
28077	CHAPELLE-FORTIN	28-FERTE-VIDAME
28149	FERTE-VIDAME	28-FERTE-VIDAME
28159	FRAMBOISIERE	28-FERTE-VIDAME
28202	LAMBLORE	28-FERTE-VIDAME
28271	MORVILLIERS	28-FERTE-VIDAME
28310	PUISAYE	28-FERTE-VIDAME
28314	RESSUINTES	28-FERTE-VIDAME
28316	ROHAIRE	28-FERTE-VIDAME

Garde ambulancière (jour) - Département d'Eure-et-Loir (28) - Août 2022



CARTO n° 2 NUIT

Garde ambulancière (nuit) - Département d'Eure-et-Loir (28) - Août 2022



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU 28 :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département d'Eure-et-Loir :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU 28 et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département d'Eure-et-Loir
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	SAMU 28

DESCRIPTION DU POSTE

Fiche de poste de coordonnateur ambulancier en Eure-et-Loir

Le SAMU met à disposition du coordonnateur ambulancier des moyens informatiques et téléphoniques permettant un échange avec les entreprises de transport sanitaire du territoire.

Pour sa recherche d'un véhicule disponible, il utilise un logiciel de géolocalisation. Le logiciel de géolocalisation (LOMACO) est financé par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sur les crédits FIR. A la date de conclusion de la version initiale de la présente convention, le logiciel utilisé est « LOMACO », cofinancé par l'ARS et le CHU de Tours, pionnier régional en matière de coordination ambulancière. Grâce à ce logiciel, le coordonnateur a connaissance en temps réel de la disponibilité des vecteurs ambulanciers et de leur position géographique.

Le système de géolocalisation utilisé doit permettre :

- la lisibilité en direct de la position géographique des vecteurs ambulanciers ;
- la traçabilité a posteriori des mouvements des vecteurs ;
- l'état de disponibilité des vecteurs.

Le coordonnateur reçoit en temps réel les fiches d'intervention émanant du CCRA 15 sous format papier. Il saisit les données qui y sont inscrites au sein du logiciel LOMACO.

Cette fiche doit comporter :

- Le nom et le prénom du patient ;
- L'adresse de l'intervention avec toutes les précisions recueillies par le permanencier ;
- La nature de l'intervention et si possible la pathologie du patient ;
- L'heure d'appel ;
- L'appelant (tiers, médecin, voisin, ...) et son numéro de téléphone ;
- Le numéro de l'intervention ;
- Les moyens engagés en complément sur les lieux (médecin, SMUR, SDIS, gendarmerie, police, ...).

Le matériel de gestion doit permettre :

- De visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur le département et de donner instantanément au CCRA 15 le délai de départ du véhicule et le temps approximatif d'arrivée sur les lieux de l'intervention ;
- De déclencher instantanément le véhicule et lui transmettre les données contenues dans la fiche de départ reçue par le CCRA 15 ;
- D'informer le CCRA 15 d'une éventuelle carence ;

- D'obtenir la traçabilité de tous les appels (heure d'appel, heure de départ et d'arrivée du véhicule sur les lieux de l'intervention, heure d'arrivée au Centre Hospitalier) ;
- De pouvoir établir des statistiques mensuelles et annuelles (délai moyen de départ et d'arrivée sur les lieux, le nombre d'interventions sans transport suite au décès d'une personne, etc...).

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département d'Eure-et-Loir, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

- de 10h30 à 18h du lundi au vendredi ;
- Il est situé dans les locaux du SAMU28 ;
- Il est recruté par l'établissement siège du SAMU28 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU28.

Tout changement d'employeur fera l'objet d'un avenant au cahier des charges de la garde ambulancière.

Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :**DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Situé au Centre Hospitalier de Dreux, le Service d'Aide Médicale Urgente assure une écoute médicale permanente sur tout le département d'Eure-et-Loir, détermine et déclenche dans les délais les plus brefs la réponse la plus adaptée à la nature de l'appel.

Il s'assure également de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés en respectant le libre choix du patient, et organise le transport et l'accueil hospitalier des patients vers les structures de soins.

Ces missions sont assurées par un binôme ARM (Assistante de Régulation Médicale) et médecin régulateur. Les ARM réceptionnent et traitent tous les appels arrivant au 15, et les transmettent aux médecins régulateurs qui sont tous urgentistes.

Ils sont aidés en soirée et le week-end par un médecin généraliste qui assure le traitement des appels de permanence des soins ambulatoires.

Le SAMU-SMUR participe et intervient lors du déclenchement des plans de secours, en particulier lors des grands rassemblements ou accidents impliquant un grand nombre de victimes ainsi que dans toutes situations sanitaires exceptionnelles.

ÉQUIPEMENT

- 1 salle SAMU-Centre 15 (8 postes)
- 1 salle de crise et débordement (4 postes)
- 1 HéliSMUR
- 1 UMH (unité mobile hospitalière)
- 2 VLM (véhicules légers médicalisés)

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement :

Personnes à qui adresser les candidatures :

secretariat.samu@ch-dreux.fr

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département d'Eure-et-Loir :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ARS-CVL-DD28-TRANSPORTS-SANITAIRES@ars.sante.fr